



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale de Corse
sur le projet d'extension de l'installation de
stockage de déchets non dangereux exploitée par
le SYVADEC sur la commune de VIGGIANELLO**

n°MRAe 2020-PC4

Le présent avis contient les observations que la MRAe¹ de Corse formule sur le projet de rehausse de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Viggianello (Corse-du-Sud). Cet avis, émis collégalement, a été adopté le 30 novembre 2020 dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi et Louis Olivier.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis de l'autorité environnementale porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente. Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

Localisation du projet : Viggianello

Demandeur : SYVADEC

Procédure principale : Autorisation environnementale

Autorité décisionnaire : Préfet de la Corse-du-Sud – DREAL ICPE

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 15 octobre 2020²

Date de l'avis de l'Agence régionale de Santé : 4 novembre 2020

Le projet, objet du présent avis, est soumis à la réalisation d'une étude d'impact car il relève d'une part du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement. D'autre part, compte tenu du fait que le projet est également concerné par l'article L515-28 du code de l'environnement, en application de l'annexe 1 de l'article R122-1, il est soumis à évaluation environnementale.

Le dossier d'instruction de la demande, en raison de son importance et des incidences potentielles du projet sur l'environnement, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Pour ce projet, il s'agit de la Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Conformément au V et VI de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19 du même code.

1 Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

2 Le délai dont dispose la MRAe pour émettre un avis sur l'étude d'impact d'un projet est de deux mois.

I. Présentation synthétique du projet

I.1 Le demandeur

Raison sociale :	Syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC)
Signataire :	Monsieur Don Georges GIANNI, président
Siège social :	5 ^{bis} rue du Colonel Feracci 20250 CORTE
Lieu d'implantation du projet :	Lieu-dit « Teparella » – 20110 VIGGIANELLO
Forme juridique :	Établissement public – syndicat mixte communal
N° SIRET :	20000982700029
Activités principales :	Traitement et élimination des déchets non dangereux

I.2 Installations classées et régime : modifications à l'origine du présent avis

Le SYVADEC, représenté par son président, Monsieur Don Georges GIANNI, a déposé, le 12 octobre 2020, une demande d'autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'il exploite sur la commune de VIGGIANELLO, portant pour l'essentiel sur le rehaussement du casier existant de la côte 128m NGF à la côte 128,8m NGF. La zone de stockage de déchets sera réalisée dans la limite des terrassements des rehausses actuelles, sans aucune nouvelle emprise, y compris pour les pistes d'accès qui restent identiques au site actuellement en cours d'exploitation.

I.3 Le projet et ses principales caractéristiques, localisation et motivation

Le site est accessible par le réseau routier, depuis la RN 196 puis par une route de desserte goudronnée sur une longueur de 3 km.

Les apports de déchets sont réalisés uniquement les jours ouvrables entre 6 h et 16 heures du lundi au vendredi et entre 6h et 12 heures le samedi.

L'ISDND est implantée sur la parcelle cadastrée section B n°147 de la commune de VIGGIANELLO. La superficie totale est de 6 ha, dont 4,6 ha de zone d'exploitation (2,8 ha pour le casier en activité et 1,8 ha pour le casier de déchets déplacés).

Le secteur de Teparella sur la commune de Viggianello, accueille depuis des nombreuses années les activités liées au traitement des déchets.

Dans les années 80, une installation de broyage et une décharge d'ordures ménagères ont été autorisées.

Ces installations ont été exploitées par le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Sartène et d'Olmeto, puis, en 2006, par la communauté de communes du Sartenais-Valinco (CCSV).

En 2007, la CCSV a transféré sa compétence déchets au SYVADEC.

Le SYVADEC a alors sollicité une nouvelle demande d'autorisation visant :

- à réaliser un casier d'une capacité totale de 440 000 tonnes,
- à déplacer une partie des déchets historiques de la décharge dans un casier, d'une capacité de 70 000 m³, créé pour l'occasion. Ce déplacement était nécessaire à la réalisation du nouveau casier.

Cette nouvelle installation a été autorisée par arrêté préfectoral n°08-243 du 21 mars 2008 pour une durée de 12 ans.

Depuis la cessation d'activité de l'ISDND de TALLONE (Haute-Corse), en juin 2015, la Corse rencontre une pénurie chronique d'exutoires.

Afin de garantir notamment la salubrité publique et en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet a autorisé l'augmentation de la capacité du site.

Ainsi, la capacité annuelle de traitement du site a été portée de 45 000 tonnes à :

- 60 000 tonnes en 2015,
- 75 000 tonnes en 2016,
- 100 000 tonnes en 2017.
- 125 000 tonnes en 2018.

Il convient de préciser que le SYVADEC, après avoir obtenu une augmentation de 24 000 tonnes de la capacité totale du site, la portant ainsi à 464 000 tonnes le 22 janvier 2018 – modification considérée comme non substantielle -, a sollicité une nouvelle autorisation environnementale en 2018.

Pour la bonne compréhension, une modification sur une installation de stockage de déchets non dangereux peut être considérée comme non substantielle dès lors que l'augmentation de la capacité physique reste inférieure ou égale à 25 000 tonnes (en application de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées qui définit le régime d'autorisation au seuil dit IED - Industrial Emissions Directive- à 25 000 tonnes).

L'autorisation environnementale a été délivrée par arrêté préfectoral en date du 28 février 2019. Celui-ci a autorisé une augmentation de capacité de 223 500 t supplémentaires, soit une capacité globale de 687 500 t. Il a également autorisé un tonnage maximal de 110 000 tonnes par an, tout en limitant la durée d'exploitation à 4 années supplémentaires. Un avis de l'autorité environnementale relatif à ce projet d'extension a été signé en date du 16 juillet 2018.

Les modifications ont porté principalement sur :

- le rehaussement du casier existant de la cote 115m NGF à la cote 128m NGF,
- la reconfiguration des barrières de sécurité passive et active du casier

La capacité globale de 687 500 tonnes a été atteinte cet été. Toutefois, pendant l'année 2020, le SYVADEC a estimé les possibilités d'optimisation du casier actuel pour permettre :

- une continuité de traitement pour l'année 2020

- garantir un tuilage avec l'ISDND de la société SARL Lanfranchi Environnement autorisée par arrêté préfectoral du 13 novembre 2019, à hauteur de 58 000 tonnes par an pour une durée de 10 ans.

(il convient de préciser qu'aucune exploitation simultanée des deux sites n'est possible, ce point ayant déjà été repris dans l'arrêté du 13 novembre 2019 de la société SARL Lanfranchi Environnement)

Ainsi, en modifiant la configuration du dôme et en rehaussant cette fois-ci le casier de 128 mNGF à 128,8 mNGF, une optimisation de 63 000 tonnes supplémentaires a pu être identifiée. De manière analogue à l'autorisation précédente, 24 900 tonnes ont déjà fait l'objet d'une décision en date du 9 octobre 2020 de non substantialité de la modification. L'autorisation environnementale porte donc sur les 38 100 tonnes résiduelles, l'étude d'impact intégrant toutefois les incidences cumulées et traitant donc des 63 000 tonnes supplémentaires par rapport à la dernière autorisation environnementale.

Enfin, il convient de préciser qu'il s'agit de la dernière modification physiquement possible du site exploité par le SYVADEC.

II. Le contexte environnemental et les principaux enjeux

II.1 - Au regard de l'implantation du projet

Le projet porté par le SYVADEC est implanté au lieu-dit « Teparèlla », sur la commune de VIGGIANELLO dans le département de la Corse-du-Sud (la commune fait partie du canton d'Olmeto et de la communauté de communes du Sartenais-Valinco, dont le chef-lieu est Propriano). Il est situé à proximité du ru Vetricelli, à 2,5 km au sud du village de VIGGIANELLO, au nord de la commune de Sartène et au sud-est de la commune de Propriano.

Les terrains concernés par l'exploitation sont situés sur le flanc du mont Castellu di u Corbu, à une altitude moyenne de 100 m NGF.

Les agglomérations dans un rayon de 3 km de l'ISDND sont :

- VIGGIANELLO

- ARBELLARA
- PROPRIANO
- SARTENE

Le voisinage du site se caractérise par :

- au nord-ouest, le ruisseau Vetricelli, puis du maquis ;
- à l'ouest, un circuit de motocross à 200 m ;
- au sud-ouest, l'installation de stockage de déchets inertes, puis le cours d'eau Rizzanese à 700 m ;
- au sud-est, une plate-forme de compostage en cours d'aménagement puis une zone de maquis ;
- à l'est, une zone de maquis.

Les habitations occupées les plus proches se trouvent à 900 m du casier de stockage. Le projet ne concerne aucune emprise nouvelle.



Situation géographique de l'ISDND

ISDND de la Lanfranchi Environnement en cours de construction

ISDND exploitée par le SYVADEC (casier concerné par le projet)

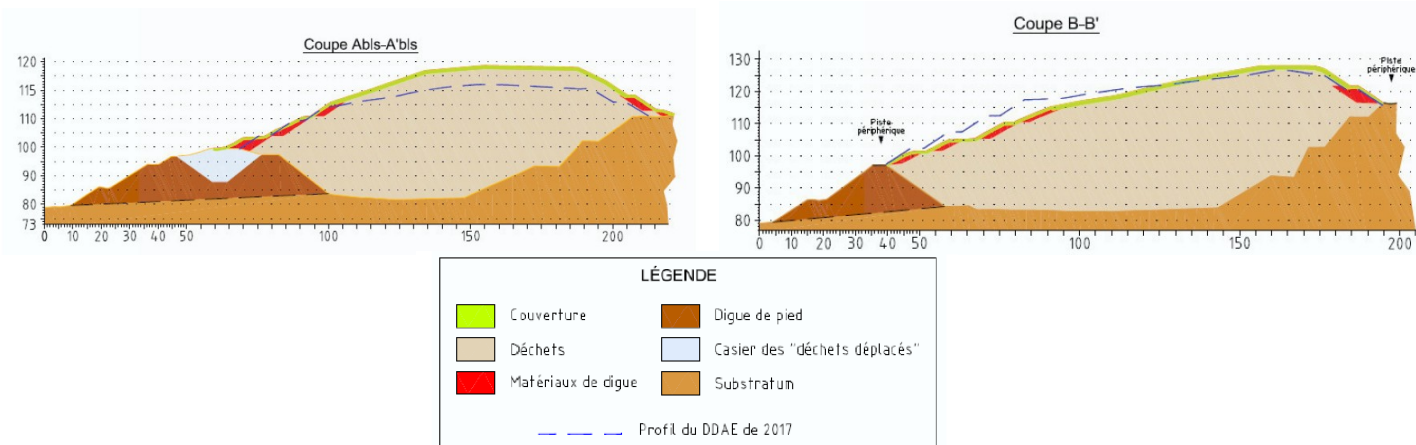


Installation de stockage de déchets inertes de la société Lanfranchi SAS

Les schémas ci-après permettent de se rendre des modifications projetées sur le casier actuellement en exploitation



Vue de dessus de l'ensemble de l'ISDND avec ses bassins de lixiviats et d'eau pluviale



La coupe Abis-A'bis montre une rehausse maximale de 3 mètres selon cet axe (pouvant aller jusqu'à 7 mètres en certaines zones aval du casier) et permet de comprendre comment ont été identifiées les 63 000 tonnes de vide de fouille. La coupe B-B' identifie la zone qui passera de 128mNGF à 128,8mNGF, côte maximale initialement autorisée dans l'arrêté du 28 février 2019.

II.2 - Au regard de la perception visuelle du projet dans le paysage

Les enjeux paysagers sont identiques à ceux présentés dans le projet d'extension de 2018. Pour rappel, le site du projet appartient à l'unité « plaines et piémont du Sarténais » de l'Atlas des paysages de Corse, qui « s'articule autour d'une série de croupe rocheuse qui avoisinent ou dépassent les 600 m. Entre ces hauteurs la vallée du Rizzanese déroule un paysage de collines aux pentes douces, entrecoupées de plaines où l'on retrouve une occupation des sols à structure bocagère ».

L'étude présente des profils en travers de la vallée du Rizzanese ainsi que des profils altimétriques qui mettent en évidence les caractéristiques du relief masquant l'installation pour les points de vue situés aux altitudes inférieures à celle de l'ISDND. Ainsi, les visions lointaines sont les plus prégnantes et les covisibilités majoritairement réparties au sud, sur le versant opposé de la vallée du Rizzanese. Sur ce versant, les deux secteurs de Foce di Bilia, disposant d'une vue dominante et directe sur le centre de stockage, et de Sartène correspondent aux deux seuls points de vue depuis les zones habitées. Le projet entre ainsi dans le champ de perception du site « Ensemble urbain de Sartène et ses abords », inscrit en 1972. Au sein du village de Sartène sont également inscrits plusieurs monuments historiques (MH) : Église

paroissiale Sainte Marie (1985), Hôtel de ville (1991), Échauguette et le rempart attenant (1984) et Maisons de Rocca Serra (2014).

Par ailleurs, bien que non inclus dans leur périmètre de protection, le projet est à proximité du site des Deux Menhirs du Rizzanese (site archéologique MH classé en 1900) et du pont génois A Spina Cavallu (MH classé 1976) situés dans la vallée.

Dans le secteur du projet, le panorama est fortement dégradé par le cumul de plusieurs activités impactantes, la création de l'ISDND de la société Lanfranchi Environnement juxtant le projet, ainsi que la présence d'une carrière et d'une ferme photovoltaïque en sus de l'ISDND existante.

L'impact visuel de cette dernière est dû au contraste qu'elle occasionne avec le couvert boisé environnant des versants et la trame agricole et forestière de plaine. Le principe d'exploitation étant basé sur une limitation de la surface de déchets (inférieure à 2000 m²), la perception depuis l'extérieur est donc moins celle des déchets eux-mêmes, que celle des talus en matériaux terreux. Ces talus ont toutefois vocation à être végétalisés, dès qu'ils auront atteint leur cote définitive.

II.3 - Au regard de l'environnement écologique

a) Zonages réglementaires

Le projet est situé en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire de l'environnement. Compte-tenu de la présence en bordure d'installation, du ruisseau temporaire le Vetricelli, se rejetant dans le Rizzanese, les zones d'intérêt les plus proches susceptibles d'avoir un lien écologique avec le projet sont la ZNIEFF de type 1 « Zones humides et plage du Rizzanese, plage de Portogliolo » (à 2,2 km), les zones humides et plages du Rizzanese, inventoriées zone humide (à 4,6 km) ainsi que l'embouchure du Rizzanese (à 5,2 km) couverte par l'arrêté de protection de biotope du même nom et le site Natura 2000 « Sites à Anchusa crispa de l'embouchure du Rizzanese et d'Olmeto ».

b) Enjeux écologiques locaux

Les conclusions sont identiques à la demande d'autorisation environnementale en date du 28 février 2019. Le projet de rehausse se faisant sur des casiers existants et sans emprise nouvelle, n'impacte pas les milieux naturels et les enjeux relatifs à la biodiversité terrestre. Par ailleurs, le site industriel déjà en production n'est pas favorable aux espèces végétales et animales, à l'exception de nombreuses espèces aviaires opportunistes (goéland leucopnée, corneille mantelée, grand corbeau, milan royal notamment), dont la fréquentation des lieux est liée à la présence des déchets. En effet, la surface du casier en activité est couverte d'une part, par les déchets, et d'autre part par les talus terreux du casier. Du fait de son absence de végétation, le périmètre du casier est globalement très défavorable à la faune et la flore.

Les talus recouverts d'une végétation herbacée sont susceptibles d'accueillir une faune plus variée mais restent peu attractifs pour les reptiles et amphibiens. En effet, ces talus sont issus des remaniements du terrain suite à l'exploitation actuelle et ont étéensemencés récemment. Ils sont donc encore quasiment à nu et très peu susceptibles d'accueillir une espèce de flore protégée.

L'étude montre que le Rizzanese est sensible dans la zone d'influence du projet (zone localisée dans la masse d'eau :FRER31c), les notes obtenues étant à la limite inférieure du bon état, voire dans la classe d'état médiocre (première campagne de mesure sur la station aval). Une attention particulière doit donc être portée à la bonne application des méthodes et des protocoles prévus par l'exploitant pour limiter au minimum toute contamination du Vetricelli, ruisseau qui réceptionne les rejets de l'ISDND, par les perméats³ (produit issu du traitement des lixiviats⁴) ou par les eaux de surface de l'intérieur du site vers l'extérieur,. Il convient de noter qu'aucun incident sur ces dispositifs n'a été identifié depuis la dernière autorisation environnementale en date du 28 février 2019.

La présence de nombreuses espèces d'oiseaux est quant à elle essentiellement à appréhender sous l'angle du risque de collision aviaire, en raison de la proximité de l'aérodrome de Propriano⁵.

3Le perméat est le terme donné au produit résultant du traitement membranaire des lixiviats. Ce dernier consiste à réaliser une séparation physique de la phase liquide et solide, la partie solide concentrant alors les polluants (d'où son terme de «concentrat »).

4Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces (métaux en particulier), ces lixiviats ne peuvent pas être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être rigoureusement collectés et traités

5La DGAC a émis un avis favorable le 27/06/2018 sous réserve de la mise en place d'un protocole de suivi jusqu'à fin décembre 2020 et a indiqué que les mesures proposées par l'inspection des installations classées (exploitation sur 2000 m² et recouvrement régulier par de la terre) rendent acceptables l'exploitation du site.

II.4 – Analyse des effets cumulés

Les impacts du projet susceptibles de se cumuler avec ceux engendrés par les aménagements du secteur sont analysés.

II.5 – Évaluation des incidences Natura 2000

Les impacts potentiels de la rehausse du casier sur le site Natura 2000 de l'embouchure du Rizzanese situé à 5,2 km sont considérés comme non significatifs compte tenu de l'éloignement du site et des pollutions occasionnées par l'activité en fonctionnement normal. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

III. Analyse Qualité Etude d'Impact

III.1 – Constitution du dossier

Le dossier présenté par le pétitionnaire est complet au regard des dispositions prévues par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Les articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités. En particulier, le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend des informations sur ses incidences sur l'environnement et les décisions prises pour éviter, réduire ou compenser celles-ci.

III.2 – Les résumés non techniques

Les résumés non techniques reprennent les points des études d'impact et de dangers de façon synthétique.

Le premier synthétise les éléments techniques du projet, les caractéristiques du milieu initial et les effets du projet avec les mesures proposées.

Le résumé de l'étude de dangers comporte le résultat de l'analyse préliminaire des risques dont il ressort qu'aucun scénario ne porte atteinte à la sécurité des tiers.

III.4 – Justification du projet

Le projet d'extension du site en activité permet d'utiliser les volumes disponibles dans un délai court en profitant des installations annexes existantes (biogaz, lixiviats, eaux pluviales externes, eaux pluviales interne, bureaux, ...) sans consommation supplémentaire d'espaces naturels.

III.5 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux

a) Eaux superficielles et souterraines

Les impacts afférents sur l'environnement écologique sont essentiellement constitués par la poursuite de l'activité telle qu'actuellement réalisée, sans modification du fonctionnement de l'exploitation. L'environnement écologique revêt donc un enjeu faible sur ce projet, à l'exception des enjeux liés aux impacts sur le Vetricelli, cours d'eau déjà impacté par la présence d'animaux à proximité du site. On notera que les campagnes de prélèvement amont/aval jusqu'en 2017 sur le Vetricelli montrent ponctuellement un impact en éléments azotés sans remettre en cause la qualité du cours d'eau. Les analyses de 2019 et 2020 mettent toutefois en évidence que cet impact est également présent en amont des rejets de l'installation, confirmant ainsi l'impact des activités à proximité de l'ISDND sur le Vetricelli.

L'étude d'impact montre également des paramètres physico-chimiques et bactériologiques équivalents entre l'amont et l'aval du point de rejet du Vetricelli (situé environ 1 km en aval du projet) dans le Rizzanese.

Il manque toutefois les résultats relatifs au suivi des taxons pour 2018 et 2019 en amont et aval du Vetricelli et les analyses biologiques remontent à 2016 pour le Rizzanese. Concernant les conclusions de 2016 sur le Rizzanese, un

impact était avéré sur le point aval mais l'endroit où le prélèvement a été effectué prenait également en compte l'influence d'autres activités de la zone industrielle de Propriano.

La MRAE recommande :

- de compléter l'étude d'impact avec les mesures des paramètres biologiques en amont et aval du Vetricelli mais également au niveau du Rizzanese, afin d'actualiser l'indice biologique global normalisé (IGBN) sur les trois dernières années
- de mesurer uniquement l'influence de l'ISDND sur le point aval du Rizzanese

Concernant la qualité des eaux souterraines, le dossier confirme l'impact des activités exercées antérieurement à 2007 (stockage de déchets sans aucune barrière d'étanchéité). Le piézomètre PZ2, situé en aval de l'ISDND, montre effectivement une conductivité élevée liée certainement à la présence de lixiviats. Il manque toutefois les analyses depuis 2017 afin de voir l'évolution ces trois dernières années de l'influence des déchets enfouis avant 2007. L'étude d'impact montre cependant à ce jour l'absence d'influence sur le champ captant du Rizzanese exploité par la communauté de communes du Sartonais-Valinco pour l'eau potable.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par les analyses sur les piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 de 2017 à 2020.

b) Risque aviaire :

Les éléments présentés dans l'étude de maîtrise du risque aviaire seront reconduits et maintenus pour le présent projet de rehausse.

c) Rejets atmosphériques et odeurs :

L'étude d'impact présente les analyses effectuées sur la torchère et l'unité d'évapotranspiration des perméats issus du traitement des lixiviats par osmose inverse, la torchère étant utilisée uniquement en secours.

Les analyses de 2020 montrent une marge importante par rapport aux valeurs réglementaires sur les rejets réalisés en 2020 sur l'unité d'évapotranspiration disponible 90 % du temps selon l'étude d'impact. Les analyses sur les rejets de la torchère seront à actualiser par rapport aux dernières mesures datant de 2017.

Concernant les odeurs, les conclusions de l'étude d'impact conduisent à un impact circonscrit à l'emprise du site.

Enfin, concernant les rejets de poussières, l'étude d'impact montre le plan de surveillance proposé par le Syvadec et exigé par la réglementation relative aux installations classées pour l'environnement. Toutefois, les analyses réalisées depuis la dernière autorisation environnementale du 28 février 2019 ne sont pas présentes.

La MRAE recommande de compléter l'étude d'impact par les analyses des retombées de poussières sur les années 2019 et 2020.

d) Trafic routier

Le trafic routier est multiplié par trois entre janvier et août lié à l'influence du tourisme (hors période Covid-19). Toutefois, le présent projet de rehausse conduira à une fermeture du site au plus tard début juin 2021.

e) Intégration Paysagère

Concernant le présent projet d'extension, l'impact sera constitué :

- d'une part par la poursuite de l'exploitation en lieu et place de la remise en état immédiate : toutefois, ce report est temporaire car les 38 100 tonnes résiduelles conduiront à une fin d'exploitation définitive en juin 2021 au plus tard. Il convient également de préciser que l'extension accordée en 2019 était prévue pour une durée maximale de 4 ans ou pour un tonnage total supplémentaire de 223 500 tonnes.
- d'autre part par une amplification de la hauteur du dôme de 80 cm. Les niveaux inférieurs auraient dû déjà faire l'objet d'une revégétalisation. Un premier essai de plantation a été réalisé en le 14 mai 2020, mais s'est avéré infructueux suite aux pluies intenses du 19 mai 2020.



Vue du casier concerné avec un début de reprise de la végétation en partie aval

Photo en vue rapprochée du casier actuel

L'étude permet ainsi de conclure à un enjeu paysager modéré compte-tenu des activités déjà présentes dans la zone et de son champ de perception. Toutefois, comme dans la précédente demande d'autorisation environnementale, l'étude paysagère ne présente pas d'éléments de projection permettant d'apporter un éclairage sur l'impact effectif de cette rehausse. La qualité des prises de vue est également non homogène et ne permet pas non plus pour certaines prises de vue, d'avoir une représentation objective de l'impact du site. Si certaines prises de vue ont été réactualisées avec une qualité exploitable (comme depuis Foce di Bilia), cela n'est pas le cas pour d'autres points de vue dont la clarté et l'ancienneté (comme le couvent de San Damiano dont les prises de vue datent de 2007 ou de la T40 datant de 2017) ne permettent pas leur analyse. L'exploitant indique cependant à juste titre que par rapport au casier actuellement exploité, la modification du dôme sera visible en vision proche, mais la hauteur maximale restant quasiment identique, cette modification sera imperceptible en vision lointaine (et donc des lieux de vie ou de passage).

La MRAe recommande de préciser le calendrier prévisionnel de revégétalisation des parties inférieures du casier.

e) Autres enjeux

L'étude d'impact permet d'appréhender de manière précise les autres enjeux environnementaux associés à un tel projet. On peut citer en particulier la stabilité des ouvrages qui constitue l'élément limitant sur le dimensionnement de la rehausse. Les calculs présentés lors de la précédente modification ayant conduit à l'autorisation du 28 février 2019 ont ainsi été mis à jour et ont conditionné le tonnage maximal admissible supplémentaire. Concernant l'étude de risques sanitaires, le présent projet ne présente aucun nouvel impact et n'est pas de nature à modifier les conclusions de la présente autorisation délivrée.

IV.6 – Maîtrise foncière et garanties financières

La parcelle d'implantation de l'installation cadastrée B 147 est la propriété de la communauté de communes du Sartonais-Valinco.

Dans le cadre du transfert de la compétence « déchets » de la Communauté de communes au SYVADEC, une convention de mise à disposition a été établie.

Il est à noter que les installations de stockage de déchets sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières. Ces garanties, dont le montant est fixé par l'arrêté d'autorisation, sont constituées dès le démarrage de l'activité. À l'appui de son dossier, le SYVADEC a produit un calcul des garanties financières selon la méthode forfaitaire globalisée.

IV.7– Autres procédures

L'extension du casier ne nécessite pas l'établissement de nouvelles servitudes d'utilité publique dans la bande de terrain située 200 mètres autour du casier et 50 mètres autour des équipements de gestion des lixiviats, le projet d'extension de l'ISDND ne modifiant pas l'emprise du casier et les installations de gestion des lixiviats.

IV.8 – Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts du projet

Le tableau ci-dessous présente les enjeux environnementaux du projet et les moyens qui seront mis en œuvre par la pétitionnaire afin d'éviter, réduire ou compenser les impacts, nuisances et risques liés à son projet. Les mesures proposées paraissent globalement adaptées et proportionnées aux enjeux et impacts identifiés.

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
Urbanisme	Implanté partiellement dans une zone définie comme espace stratégique agricole (ESA) selon les critères du PADDUC	<p>Le projet est compatible avec la carte communale de VIGGIANELLO.</p> <p>L'extension de l'ISDND est implantée au droit d'un casier existant. Le projet est inscrit dans le périmètre urbanisé existant identifié dans le PADDUC.</p> <p>L'exploitation de l'ISDND n'entrave pas la circulation d'engins agricoles ou le transit des troupeaux.</p>
Milieux naturels	Atteinte à la préservation des espaces naturels	<p>Aucune consommation d'espaces naturels n'est prévue pour cette demande d'autorisation environnementale.</p> <p>Concernant le Vetricelli, aucune intervention n'est prévue par le présent projet. Le pétitionnaire prévoit, comme la précédente demande d'autorisation environnementale, cette éventualité en proscrivant toute opération de terrassement lourde. Cette mesure est jugée passablement insuffisante, notamment en l'absence de justification des éventuelles modifications ou terrassements pouvant affecter le ruisseau tels qu'évoqués dans l'étude. Si cette situation était amenée à se présenter, un porter à connaissance devra être transmis à l'inspection des installations classées qui statuera sur la substantialité de la demande.</p> <p><i>La MRAE recommande, comme dans le précédent projet, si la situation d'intervention dans le Vetricelli s'avère nécessaire en exploitation ou post-exploitation, d'en évaluer l'impact et de proposer les mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation.</i></p> <p>Les mesures de réduction et de suivi de l'impact potentiel du risque aviaire sur l'activité aéronautique ont été renforcées dans l'arrêté du 28 février 2019, conformément aux prescriptions demandées par la DGAC et par l'inspection des installations classées. Cependant, l'étude d'impact ne reprend pas les bilans et analyses réalisés depuis 2017, permettant de confirmer les éléments du dossier, à savoir que le taux de fréquentation aviaire du site reste compatible avec un niveau de risque « occasionnel » caractérisant l'ISDND. Par son avis en date du 27/06/2018, la DGAC a confirmé la pertinence des mesures mises en place et a limité l'expérimentation le 31 décembre 2020.</p> <p><i>La MRAE recommande de consulter les services de la DGAC afin de connaître l'évolution du risque aviaire constaté depuis 2019.</i></p>
Stabilité des ouvrages	Atteinte aux milieux naturels	<p>Un des paramètres limitants concernant l'optimisation du dôme actuel concerne la stabilité des ouvrages. L'étude d'impact montre une stabilité acquise sur le court et le long terme en intégrant les tassements différentiels. Cette étude montre notamment qu'il s'agit de la dernière optimisation possible pour le site actuel.</p>

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		<p><i>La MRAE recommande le suivi de la géométrie et des tassements différentiels du casier afin de confirmer les hypothèses de l'étude de stabilité.</i></p>
Paysages	Perception visuelle	<p>Le projet comprend une végétalisation coordonnée à l'exploitation : au fur et à mesure de la rehausse du casier de stockage, les talus arrivés à leur cote définitive sont ensemencés à l'aide d'une variété résistante à la sécheresse et adaptée aux conditions du site, permettant une cicatrisation visuelle de l'impact de la terre à nu.</p> <p>Il est également prévu un traitement des points noirs paysagers : l'amélioration du traitement paysager à l'intérieur du site passe par la végétalisation de tout élément terrassé et par la suppression des locaux ou installations vétustes ou non utilisées et des dépôts de matériaux.</p> <p>Le porteur du projet propose notamment de réaliser une plantation arborée en surplomb du bassin lixiviats, une végétation de type « maquis bas » sur les talus pentus, et des plantes arbustives au Sud du dôme de déchets.</p> <p><i>La MRAE recommande la mise en place d'un observatoire photographique et de recourir à un paysagiste concepteur concernant la réhabilitation du site.</i></p>
Qualité de l'air	Rejets de poussières	<p>Les rejets de poussières sont essentiellement générés par les camions bennes et les engins d'exploitation tant en phase travaux qu'en phase exploitation.</p> <p>Les pistes seront arrosées durant les périodes sèches et venteuses. Lors de travaux, les roues des camions nettoyées en sortie de chantier, un géotextile sera posé sur les clôtures du chantier et un nettoyage général du chantier sera réalisé chaque semaine au minimum.</p>
Bruit	Nuisances sonores	<p>Les valeurs d'émergence mesurées en limite de site ainsi que sur la zone à émergence réglementée sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 23/01/1997.</p>
Impact sanitaire	Rejets gazeux	<p>Les risques sanitaires liés à l'exploitation sont jugés non préoccupants.</p>
Sol, sous-sol, eaux souterraines et de surface, déchets	Risque de pollution	<p>Les risques de pollution du sol et du sous-sol sont essentiellement ceux générés par le rejet de lixiviats dans le milieu naturel. Le casier en exploitation est doté d'une barrière d'étanchéité passive et active conforme à l'arrêté ministériel du 15/03/16. Les lixiviats sont traités sur place par une unité d'osmose inverse, les perméats ainsi produits subissant alors une évaporation grâce à la nouvelle unité mise en place en 2017. Cette dernière a contribué à diminuer fortement les rejets de perméats dans le Vetricelli. Ceux-ci sont désormais limités aux périodes d'arrêt de l'unité d'évapo-concentration et sont contrôlés en continu sur les paramètres pH et conductivité.</p> <p>De plus, le rejet des perméats dans le cours d'eau Vetricelli n'est autorisé qu'en dehors des périodes d'assec.</p>

Enjeux	Nuisances ou risques	Mesures de suppression, réduction ou de compensation des impacts et respects réglementaires
		La manutention des engins sur les aires étanches (zone de dépotage notamment) et l'utilisation de kit antipollution en cas de déversement accidentel sont maintenus.
Transport	Augmentation du trafic	Le trafic sur la voie de desserte permettant l'accès au site n'est pas modifié depuis la dernière demande d'autorisation environnementale. Une circulation alternée a été mise en œuvre en période estivale suite aux recommandations dans le cadre du projet précédent. Toutefois aucune mesure dans ce sens n'est proposée sur la période d'exploitation envisagée, à savoir le premier semestre 2021.
Biens et patrimoine culturel	Sensibilité archéologique	Le projet d'extension reste dans l'emprise du casier existant sans consommation de surface supplémentaire. Aucune zone archéologique n'est recensée sur la zone. La plus proche est située à 1,2km au Sud. Les exploitations antérieures du site n'ont pas révélé de sensibilité archéologique